



DÉCISION DE L'AFNIC

cacmds.fr

Demande n° FR-2013-00545

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Charente-Maritime Deux Sèvres

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEGRZYN ANDRZEJ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cacmds.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mars 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 03 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 mai 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 février 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cacmds.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 03 JUIN 2013 de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES immatriculée le 30 décembre 1994 sous le numéro 399 354 810 au R.C.S. de Saintes ;
- Extraits de la base whois de noms de domaine enregistrés par le Titulaire :
 - <cacmds.fr> enregistré le 23 mars 2010 ;
 - <faceboo.fr> enregistré le 10 septembre 2010 ;
 - <lenoncoin.fr> enregistré le 13 novembre 2010 ;
 - <wanado.fr> enregistré le 27 juillet 2012 ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <cacmds.fr> ;
- Certificat de titularité délivré au Requérant, par l'Afnic le 20 décembre 2013, concernant le nom de domaine <ca-cmds.fr> ;
- Dépliants du Requérant sur le « Prêt habitat » et sur les « prêts à la consommation [...] uniquement sur www.ca-cmds.fr » ;
- Rapports d'audience datés du 19 novembre 2013 du site internet du Requérant pour les périodes de 2003 et de 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cacmds.fr> par le titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Selon l'article R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour

l'exploiter effectivement. » La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Charente-Maritime Deux Sèvres est titulaire depuis le 14 avril 1999 du domaine « ca-cmds.fr ». Ce domaine permet d'accéder à la « vitrine commerciale et institutionnelle » de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Charente-Maritime Deux Sèvres, mais il permet aussi à nos clients d'accéder à leur espace sécurisé pour la gestion de leurs comptes bancaires.

Un nom de domaine peut être qualifié de signe distinctif au même titre qu'une marque, une dénomination sociale, un nom commercial ou une enseigne. L'ensemble de notre communication commerciale et administrative font mention du domaine de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Charente-Maritime Deux Sèvres « ca-cmds.fr », comme le montre les exemples de dépliant. Depuis 1999, le domaine « ca-cmds.fr » a généré un nombre de visiteurs importants : de 1.500 000 visiteurs en 2003, à 18.000.000 à fin 2013.

De ce fait l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cacmds.fr> par le titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Car selon l'article R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. »

La copie écran avec notre demande montre que le titulaire vend le domaine « cacmds.fr ». Il convient de mettre en lumière le caractère spéculatif de l'enregistrement du titulaire.

Nous sommes face à un cas de « typosquatting » qui est une forme de cybersquatting se fondant principalement sur les fautes de frappe et d'orthographe commises par l'internaute au moment de saisir une adresse web dans un navigateur.

Le propriétaire du domaine que nous souhaitons récupérer possède en plus de « cacmds.fr » plusieurs domaines à son actif qui répondent à la définition du typosquatting, citons entre autre :

leboncon.fr
lenoncoin.fr
wanado.fr
faceboo.fr
....

Le but est bien d'espérer que l'entreprise paye pour racheter le nom de domaine proche de l'orthographe originale. De plus, il y'a plusieurs risques pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Charente-Maritime Deux Sèvres en tant qu'organisme bancaire :

- la possibilité par le propriétaire du domaine de rapatrier tous les e-mails envoyés par erreur au site typosquatté.
- de mettre en place une page de phishing qui permettrait de faire croire à certains de nos clients qu'ils sont sur la page de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Charente-Maritime Deux Sèvres et ainsi récupérer des identifiants bancaires.

A partir de là, les cybercriminels peuvent recevoir des données confidentielles dont ils n'étaient pas à la base les destinataires.

Il y'a donc un fort risque pour notre entreprise et nos clients.

C'est pourquoi nous demandons la récupération du domaine « cacmds.fr ».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cacmds.fr> était quasi-identique au nom de domaine <ca-cmds.fr> enregistré le 14 avril 1999 par le Requéant.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <cacmds.fr> sur son signe distinctif <ca-cmds.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <cacmds.fr> est quasi-identique et postérieur au signe distinctif <ca-cmds.fr>, nom de domaine du Requéant ;
- Le Requéant, la société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres a pour activité la réalisation de toutes opérations de crédit, de banque de caution etc. ;
- Le Requéant montre une exploitation du nom de domaine <ca-cmds.fr> au travers de deux encarts publicitaires redirigeant les consommateurs vers son site internet <http://www.ca-cmds.fr> ;
- Le rapport sur l'audience du site ne permet pas de faire le lien avec le nom de domaine <ca-cmds.fr> du Requéant ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cacmds.fr> est une page internet sur laquelle le nom de domaine est en vente, sans autres éléments permettant de rapprocher l'activité du Titulaire à celle du Requéant ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <cacmds.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cacmds.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 10 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

